

Date :
23/05/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 71/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

Plan de classement :

50

Titre :

Note d'information n DSS/DAEI/2000/203 du 10 avril 2000.

Résumé :

Modification de la procédure d'établissement de transmission des formulaires relatifs à l'ouverture , au rejet ou à l'annulation du droit aux soins de santé des pensionnés et rentiers dans la convention franco-tunisienne.

Pièces jointes : 3

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS / Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

Direction Déléguée aux Risques

23/05/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales d'Assurance Maladie
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

- . des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : n° 71/2000

Objet : Note d'information n°DSS/DAEI/200/203 du 10 avril 2000.

La présente note d'information a pour objet de présenter les modifications apportées à la procédure d'établissement et de transmission des formulaires SE 351-37 et SE 351-38 relatifs à l'ouverture, au rejet ou à l'annulation du droit aux soins de santé des pensionnés et rentiers.

Désormais, s'agissant des pensionnés d'invalidité ou des rentiers AT/MP, il appartient aux CPAM - ou le cas échéant aux CRAM - de faire parvenir, en deux exemplaires, l'attestation de droit aux soins de santé ou la notification de rejet ou d'annulation au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants (CSSTM).

Concernant les pensionnés de vieillesse, il incombe à la CNAVTS d'adresser les formulaires en cause au CSSTM.

Le CSSTM enregistrera les documents susvisés et les transmettra ensuite à l'institution du lieu de résidence du pensionné ou du rentier à charge pour cette dernière d'informer l'intéressé.

Il convient d'utiliser, **dès à présent**, les formulaires joints à la circulaire en attendant leur réalisation par les services de l'UCANSS.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT

P.J. *Note d'information n° 203 du 10 avril 2000*.